

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400147

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 19 février 2015
Lecture du 12 mars 2015

Vu la requête, enregistrée le 10 avril 2014, présentée pour Mlle X., élisant domicile (...), par la SELARL Xavier Lombardo, cabinet d'avocats ; Mlle X. demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 304 640 F CFP en réparation des préjudices économique et moral, qu'elle a subis à l'occasion de son licenciement du 2 août 2010 ;

2°) de fixer le nombre d'unité de valeur au titre de l'aide juridictionnelle ;

Elle soutient que :

- le licenciement dont elle a fait l'objet est fautif en ce qu'il manque de motivation ; qu'il a été adopté sans avoir recueilli ses observations préalables et sans prévenance ; que l'administration a, de surcroît, tenté de lui faire signer un nouveau contrat prévoyant une date de fin anticipée ; que ses droits fondamentaux ont été méconnus ;

- ces fautes sont à l'origine d'un préjudice économique d'un montant de 1 304 640 F CFP correspondant aux salaires qu'elle aurait dû percevoir entre août et décembre 2010 ;

- elles sont également à l'origine d'un préjudice moral d'un montant de 1 000 000 F CFP eu égard au comportement de l'administration à son égard ; qu'elle a depuis renoncé à tout projet d'avenir dans l'enseignement ;

- le lien de causalité entre ces fautes et les préjudices est évident ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requérante a été recrutée par contrat à durée déterminée pour l'année scolaire 2010, soit entre le 17 février et le 19 décembre 2010 ; que toutefois l'inspection pédagogique qui s'est déroulée le 6 juillet 2010 le recommandant, l'établissement d'enseignement privé où elle exerçait a demandé le retrait de sa délégation dans les plus brefs délais ; que le 29 juillet, elle s'est vue remettre ledit rapport d'inspection et a refusé de signer l'accusé réception ; qu'elle a été licenciée le 2 août suivant ; que le 5 août elle a demandé à prendre connaissance de son dossier administratif et a pu prendre une copie de ce dernier le 20 août ; qu'elle s'est vue verser le montant correspondant à ses congés payés pour la période du 20 décembre 2010 au 30 janvier 2011 ;

- la requérante n'a jamais contestée la régularité de son licenciement et procède à une demande indemnitaire plus de trois ans plus tard ;

- le licenciement de la requérante n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation eu égard aux conclusions du rapport d'inspection pédagogique ;

Vu l'ordonnance en date du 20 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 23 juin 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2015 :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Lombardo, avocat de la requérante ; et de Mme Bretegnier, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X. a été recrutée, par contrat en date du 24 février 2010, en tant que maître délégué exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, le collège (...), entre le 17 février et le 19 décembre 2010 ; qu'il a été mis fin à son contrat le 2 août 2010 ; qu'elle demande l'indemnisation du préjudice économique et du préjudice moral générés par les fautes commises par l'administration à l'occasion de son licenciement ;

Sur la faute :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 46 du décret du 17 janvier 1986 susvisé : « L'agent (...) qui, engagé à terme fixe, est licencié avant le temps fixé, a droit à un préavis qui est de : - huit jours pour les agents qui ont moins de six mois de services ; - un mois pour ceux qui ont au moins six mois et moins de deux ans de services (...) » ; qu'aux termes de l'article 47 du même code : « Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis. » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que suite à l'inspection pédagogique dont elle a fait l'objet le 6 juillet 2010, Mme X. a été convoquée le 29 juillet suivant par le directeur de l'établissement où elle exerçait ses fonctions de professeur d'anglais et s'est vu informée de la demande de l'établissement qu'il soit mis fin à ses fonctions ; qu'il a été mis fin à ses fonctions le 2 août suivant ;

4. Considérant ainsi que Mme X. n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'aurait pas bénéficié d'un entretien préalable à son licenciement ; qu'eu égard à la teneur très claire du rapport d'inspection du 6 juillet 2010, elle n'est pas fondée à soutenir que la décision de licenciement pour insuffisance professionnelle est intervenue à tort ; que si elle soutient que ses droits fondamentaux ont été méconnus, ce grief n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

5. Considérant toutefois qu'eu égard à sa période de service de cinq mois et douze jours, elle est fondée à soutenir que son licenciement est intervenu en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 46 du décret du 16 janvier 1983 précité, en ce qu'elle n'a pas bénéficié des huit jours de préavis auxquels elle avait droit ; qu'elle est également fondée à soutenir que la décision de licenciement n'a pas été suffisamment motivée en l'absence de lettre de licenciement établie conformément aux dispositions précitées de l'article 47 du décret du 16 janvier 1983 ;

Sur les préjudices et le lien de causalité :

6. Considérant qu'en l'absence de remise en cause du bien fondé de la mesure de licenciement pour insuffisance professionnelle, la faute tirée du défaut de motivation de la décision litigieuse ne présente pas de lien de causalité directe avec le préjudice économique tiré de la non perception de la rémunération attendue sur toute la durée du contrat ; que la faute tirée du non respect du délai de préavis de huit jours est directement à l'origine d'un préjudice économique dont il sera fait une juste évaluation en le fixant à la somme de 76 890 F CFP ;

7. Considérant de plus qu'eu égard aux circonstances du licenciement et notamment la rapidité avec laquelle il a été mis fin aux fonctions de l'intéressée, elle est fondée à invoquer un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en le fixant à la somme de 100 000 F CFP ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X. est fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 176 890 F CFP ;

Sur la demande de fixation du nombre d'unités du coefficient de base à partir duquel sera calculée la rémunération de la SELARL Xavier Lombardo :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 :
« *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue au fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites formulées au tableau ci-après ; ...-tribunal administratif de 2 à 6 ...- Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base. » ;*

10. Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de fixer à 4 le nombre d'unités du coefficient de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de Mlle X. sera calculée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser la somme de cent soixante seize mille huit cent quatre vingt dix francs CFP (176 890) à Mme X..

Article 2 : Il est alloué à la SELARL Xavier Lombardo quatre unités de valeur en application de l'article 39 de la délibération susvisée du 13 juillet 1994.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.